

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 février 2023

PLFRSS POUR 2023 - (N° 760)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15802

présenté par

M. Le Fur, M. Ray, M. Cinieri, Mme Gruet, M. Boucard, M. Kamardine, M. Neuder, Mme Serre,
M. Brigand, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, M. Seitlinger, M. Portier, Mme Tabarot,
M. Dubois, Mme Corneloup, Mme Valentin et Mme Petex-Levet

ARTICLE 7

I. – Après l’alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« d) Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – L’âge légal d’ouverture du droit à une pension de retraite tel que fixé à l’article L161-17-2 ne s’applique pas aux assurés qui justifient d’une carrière complète et ont 62 ans ou plus. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi prévoit le report de la limite d’âge légal de 62 à 64 ans. Elle ne permet pas à ceux qui auront une carrière complète entre 62 et 64 ans de faire valoir leur départ à la retraite.

Cet amendement vise à permettre à tout assuré qui justifie d’une carrière complète de partir en retraite dès 62 ans.

Il n’implique pas de dépenses supplémentaires au regard de la loi telle qu’elle est aujourd’hui.